

Arrêté N° 00341-2020 du 02 novembre 2020**PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AUTOMOBILE A L'OCCASION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,**

- VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code de la voirie Routière,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU, l'arrêté du 6 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **CONSIDERANT**, la demande de l'entreprise « VELIA Terrassement »,
- **CONSIDERANT**, les travaux de remplacement de bac à graisse au restaurant « l'Eskal Gourman »,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, du stationnement et au bon déroulement des travaux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du **04 novembre et ce jusqu'au 25 novembre 2020 inclus**, la circulation et le stationnement, **rue du Commerce**, sont modifiés ainsi qu'il suit de **08h00 à 16h00** :

- **Stationnement** : interdit à proximité des travaux.
- **Dépassement** : interdit.
- **Vitesse** : limitée à 30 km/h.

Article 2 : Les trois places de stationnement, face au numéro 10 de la rue du Commerce, ainsi que la partie du parking, côté rue du Commerce, à l'arrière du restaurant « l'Eskal Gourman » sont réservés aux besoins du chantier.

Article 3 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les Services Techniques de la mairie.

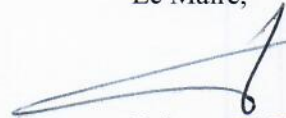
Article 4 : Tout contrevenant au présent arrêté est poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 7 : MM. Le Maire, Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, le Responsable des Service Techniques et le conducteur des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Johnny PAYET